



**REGLEMENT INTERIEUR**  
**des espaces de la Cité des Sciences et de**  
**l'Industrie ouverts au public**

# SOMMAIRE

<u><i>CHAPITRE 1 – Dispositions générales applicables à l’ensemble des espaces..</i></u>	<i>4</i>
<u>I – Champ d’application</u> .....	4
<u>II – Jours et horaires d’ouverture</u> .....	4
<u>III – Tarifs</u> .....	4
<u>IV – Accès et circulation</u> .....	5
<u>V – Tranquillité, sécurité</u> .....	6
<u>VI – Vestiaires</u> .....	8
<u>VII – Effets personnels</u> .....	9
<u>VIII – Dispositions relatives aux groupes</u> .....	9
<u>IX – Prises de vues et enregistrements</u> .....	10
<u>X – Consultation Internet</u> .....	11
<u>XI – Situations d’urgence</u> .....	12
<u>XII– Sanctions</u> .....	12
<u>XIII – Dispositions diverses</u> .....	13
<u><i>CHAPITRE 2 – Dispositions particulières applicables à la médiathèque de la Cité des sciences et de l’industrie</i></u> .....	<i>13</i>
<u>I – Conditions d’application</u> .....	13
<u>II – Conditions d’accès</u> .....	14
<u>III – Comportement des visiteurs de la médiathèque</u> .....	14
<u>IV – Exploitation des documents</u> .....	15
<u>V – Prises de vue, enregistrements et copies</u> .....	15
<u>VI – Sécurité et consultation d’ouvrages</u> .....	15
<u>VII – Utilisation des équipements</u> .....	16

<b><u>CHAPITRE 3 – Dispositions particulières applicables au Carrefour numérique</u></b> .....	16
<b><u>I – Conditions d'accès</u></b> .....	16
<b><u>II – Fonctionnement</u></b> .....	16
<b><u>III – Règles d'utilisation</u></b> .....	17
<b><u>CHAPITRE 4 – Dispositions particulières applicables à la Cité des enfants</u></b> ..	17
<b><u>I – Conditions d'accès</u></b> .....	17
<b><u>II – Fonctionnement</u></b> .....	17
<b><u>III – Responsabilité</u></b> .....	18
<b><u>IV – Dispositions relatives aux visiteurs individuels</u></b> .....	18
<b><u>V – Dispositions relatives aux groupes d'enfants</u></b> .....	18

## CHAPITRE 1 – Dispositions générales applicables à l'ensemble des espaces

### I – Champ d'application

#### Article 1<sup>er</sup>

Le présent règlement est applicable aux visiteurs de la Cité des sciences et de l'industrie ainsi qu'aux personnes et aux groupes autorisés à occuper temporairement des locaux pour des réunions, réceptions ou manifestations diverses.

#### Article 2

Les visiteurs de la Cité des sciences et de l'industrie sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux instructions données ou injonctions faites par le personnel de l'établissement et par le personnel de sécurité.

### II – Jours et horaires d'ouverture

#### Article 3

Les espaces de la Cité des sciences et de l'industrie sont ouverts au public aux heures indiquées aux entrées, dans les dépliants d'information et sur le site Internet

[www.cite-sciences.fr](http://www.cite-sciences.fr). Le jour habituel de fermeture est le lundi.

Chaque soir, les mesures d'évacuation des espaces commencent environ dix minutes avant la fermeture.

Certains d'entre eux peuvent cependant, en fonction des manifestations qui y sont programmées, disposer d'horaires spécifiques. Dans ce cas, les dispositions particulières applicables sont affichées à l'entrée desdits locaux.

### III – Tarifs

#### Article 4

A l'intérieur de la Cité des sciences et de l'industrie, l'accès aux espaces d'exposition et à certaines salles est payant, dans la limite des places disponibles. Il fait l'objet de la délivrance d'un billet d'entrée vendu au tarif en vigueur.

Les tarifs des billets et les catégories tarifaires sont affichés aux caisses et sur le site Internet [www.cite-sciences.fr](http://www.cite-sciences.fr).

Des contrôles inopinés de billets peuvent être opérés à l'intérieur de ces espaces et de ces salles.

Dans ce cadre, tout visiteur contrôlé qui ne serait pas porteur d'un titre d'accès (billet, « Cité-pass, invitation, badge,...) se verrait redirigé vers les caisses de la Cité des sciences et de l'industrie ou, s'il ne souhaite pas acheter de billet, exclu des espaces payants.

En outre, un visiteur ayant bénéficié soit de gratuité, soit de tarif réduit doit être en mesure de justifier de cette situation.

Dans le bâtiment, et sous réserve des conditions d'accès propres à chaque espace, la circulation est libre, dans la limite toutefois de la capacité admise pour les divers niveaux et pour chaque zone d'exposition ou de manifestation. Lorsque cette capacité est atteinte, des files d'attente sont organisées par le personnel de la Cité des sciences et de l'industrie afin de respecter les quotas de sécurité.

## **IV – Accès et circulation**

### **Article 5**

Les voitures d'enfants sont admises dans la Cité des sciences et de l'industrie ainsi que les fauteuils roulants des personnes malades ou handicapées, à l'exception de ceux fonctionnant avec des carburants inflammables.

La Cité des sciences et de l'industrie décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par les voitures d'enfants et fauteuils roulants aux tiers ou à leurs propres occupants.

L'accès à la Cité des sciences et de l'industrie est interdit à tout autre type de transport tel que vélo (enfants/adultes), moto, scooter, cyclomoteur, rollers, trottinettes..., dans l'enceinte du bâtiment. La circulation sur ces engins est en outre interdite aux abords de la Cité des sciences et de l'industrie (parvis, passerelles...). Il en va de même pour tous types de véhicules (voitures et/ou camions), à l'exception de ceux bénéficiant d'une autorisation spéciale (livraison...). Le personnel chargé de contrôler les entrées et sorties de ces véhicules autorisés à pénétrer dans l'enceinte de la périphérie du site veillera à faire respecter les limites de poids.

### **Article 6**

Il est interdit d'introduire dans l'établissement des :

- armes et des munitions, sauf autorisation préalable de la sécurité ;
- petits matériels de bureau, objets tranchants pouvant blesser tels que cutter, coupe-papier, couteau, ciseaux à bout pointu ... ;
- substances explosives, inflammables, volatiles (interdiction de gonfler des ballons ou d'autres objets à l'aide d'un gaz plus léger que l'air comme l'hélium), comburantes, toxiques, infectieuses, corrosives, fumigènes ;

- objets dangereux, lourds, encombrants susceptibles de provoquer une quelconque nuisance pour les autres visiteurs ou de présenter un danger pour les expositions ;
- machines qui s'avèreraient non conformes à la réglementation et aux normes françaises et européennes ;
- œuvres d'art, sauf autorisation expresse ;
- animaux, sauf les chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille.

### **Article 7**

Les visiteurs sont tenus d'ouvrir leurs sacs ou paquets et d'en présenter le contenu à l'entrée et à la sortie des sites comme dans tout espace public de la Cité des sciences et de l'industrie à la requête du personnel de sécurité.

Il est interdit de franchir les barrières et dispositifs destinés à contenir le public, d'emprunter les accès non autorisés et signalés comme tels et de pénétrer dans les espaces réservés au personnel, d'entraver les circulations et itinéraires de secours.

L'accès des zones en cours d'aménagement est expressément interdit au public.

## **V – Tranquillité, sécurité**

### **Article 8**

D'une manière générale, il est demandé aux visiteurs d'éviter de créer, par leur attitude, leur tenue ou leurs propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des manifestations et des visites, et de respecter les consignes de sécurité.

Les visiteurs s'abstiennent notamment de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens, de troubler la tranquillité des autres visiteurs, de dégrader les locaux ou le mobilier.

A défaut, les visiteurs contrevenants pourront selon le cas, soit se voir expulsés des locaux de la Cité des sciences et de l'industrie, soit faire l'objet d'une plainte auprès des autorités compétentes. En cas de récidive, la Cité des sciences et de l'industrie se réserve la faculté de prononcer une exclusion définitive. Dans cette hypothèse, la Cité des sciences et de l'industrie procèdera à un dépôt de plainte.

### **Article 9**

Il est interdit de :

- fumer dans l'ensemble de l'enceinte de la Cité des sciences et de l'industrie, à l'exception, le cas échéant, des lieux signalés « zone fumeurs » en respectant la réglementation en vigueur concernant la protection de la santé des non-fumeurs ;
- manger ou boire hors des espaces prévus à cet effet ;

- franchir les dispositifs destinés à contenir le public, utiliser les sorties de secours et emprunter les escaliers extérieurs de secours, sauf en cas de sinistre et/ou message d'évacuation ;
- pénétrer sans autorisation dans les espaces réservés au personnel ;
- se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades ;
- jeter à terre des papiers ou détritiques et, notamment, de la gomme à mâcher ;
- avoir un comportement injurieux ou agressif à l'égard des autres visiteurs ou du personnel de la Cité des sciences et de l'industrie ;
- utiliser des téléphones portables aux abords et dans les salles de lecture de la médiathèque, les espaces d'exposition, du Carrefour numérique, de l'auditorium, des salles de cinéma et de débats ;
- gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante et, notamment, par l'écoute d'appareils diffusant de la musique (walkman, discman, lecteur MP3...) ;
- se livrer à toute manifestation religieuse ou politique, action de prosélytisme, propagande, distribution de tracts, brochures ou autres, procéder à des quêtes et à des souscriptions, sauf autorisation exceptionnelle accordée par la Cité des sciences et de l'industrie ;
- se livrer sans autorisation à tout commerce ou publicité ;
- utiliser les espaces, les équipements et les éléments de présentation d'une manière non conforme à leur fonction et d'accomplir tout acte susceptible d'engendrer des détériorations ;
- utiliser les consoles et tables destinées à l'audiovisuel et au multimédia comme table de travail autre que pour la consultation proposée ;
- organiser quelque manifestation et spectacle que ce soit sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation ;
- organiser des visites guidées sans avoir obtenu pour ce faire un agrément de la Cité des sciences et de l'industrie ;
- apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures ;
- détériorer le mobilier et les systèmes intégrés mis en place dans la Cité des sciences et de l'industrie et/ou de les sortir de son enceinte.

Les visiteurs sont responsables des détériorations, relevant de leur fait, qu'ils peuvent occasionner sur le matériel (mobilier, manips, informatique,...) mis à leur disposition.

A ce titre, si l'un des membres du personnel de la Cité des sciences et de l'industrie venait à constater une dégradation des matériels ou des espaces mis à disposition des visiteurs, il est entendu que les frais de remise en état pourront être mis directement à la charge du ou des responsables desdites détériorations.

## **VI – Vestiaires**

### **Article 10**

L'accès aux espaces d'exposition n'est pas autorisé aux visiteurs porteurs :

- de tous objets tranchants ou contondants (les cannes munies d'un embout sont toutefois autorisées pour les personnes âgées ou infirmes) ;
- de bagages de grandes dimensions (valises, sacs à dos, sacs à provisions, casque de motocycles,...) ;
- de pieds ou de flash pour caméras et appareils photo et, d'une façon générale, tous objets encombrants ou dangereux.

Le cas échéant, si un objet abandonné suspect avait échappé à la vigilance de la sécurité, celui-ci pourra faire l'objet d'une destruction dès lors que l'identité de son propriétaire n'aura pas pu être découverte.

### **Article 11**

Des vestiaires sont mis à la disposition des visiteurs pour leur permettre de déposer les objets et effets qui les encombrant ou ceux dont l'introduction n'est pas autorisée dans les espaces d'exposition.

### **Article 12**

Les préposés au service des vestiaires reçoivent des dépôts dans la limite de la capacité des vestiaires et peuvent refuser ceux dont la présence ne serait pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement.

Pour des motifs de sécurité, l'acceptation d'un sac ou paquet aux vestiaires peut être subordonnée à l'ouverture de ce sac ou paquet par le visiteur. Les objets de valeur et/ou sommes d'argent ne doivent pas être déposés aux vestiaires.

### **Article 13**

Le tarif appliqué dans les vestiaires, le cas échéant, est affiché. Des tickets numérotés sont remis aux déposants.

En cas de perte de ces tickets, les usagers ne peuvent prétendre récupérer les objets déposés avant la fermeture du vestiaire.

## **Article 14**

Les effets et objets non retirés lors de la fermeture de la Cité des sciences et de l'industrie sont tenus à la disposition de leurs propriétaires pendant 48 heures au vestiaire où ils ont été déposés. Passé ce délai, ils sont entreposés dans un local prévu à cet effet avant transmission au bureau central des objets trouvés de la préfecture de Police.

## **VII – Effets personnels**

### **Article 15**

La Cité des sciences et de l'industrie décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dommage survenu aux biens personnels des visiteurs.

Les objets trouvés doivent être remis à un membre du personnel pour être déposés au bureau des objets trouvés attendant à l'accueil général ; ils y sont tenus à la disposition de leurs propriétaires durant 48 heures. Passé ce délai, les objets seront remis, selon le cas, au commissariat de Police ou au bureau central des objets trouvés de la préfecture de Police.

## **VIII – Dispositions relatives aux groupes**

### **Article 16**

Les visites de groupes s'effectuent en la présence constante d'un responsable, membre du groupe, qui fait respecter les prescriptions du présent règlement ainsi que la discipline. L'animateur assurant éventuellement une intervention auprès du groupe ne peut en aucun cas dispenser le responsable de sa présence.

Concernant les groupes d'enfants, le nombre d'enfants à la charge de chaque responsable ne devra pas excéder celui fixé par la réglementation en vigueur.

### **Article 17**

Les groupes et leurs responsables s'engagent à effectuer leur visite dans un souci de respect des autres visiteurs, notamment en s'efforçant de ne générer aucun désagrément à l'égard de ces derniers. Si le besoin s'en faisait ressentir, les groupes pourraient être fractionnés afin de respecter cette règle.

### **Article 18**

Les membres des groupes sont soumis comme les autres visiteurs à toutes les interdictions résultant du présent règlement.

Dans l'intérêt même du public, la Cité des sciences et de l'industrie se réserve le droit d'intervenir à l'encontre du responsable du groupe, dès lors que ce dernier ne respecterait pas ou ne ferait pas respecter les consignes du règlement.

## **IX – Prises de vues et enregistrements**

### **Article 19**

Une tolérance valant autorisation est laissée aux amateurs n'utilisant ni pied, ni flash pour leurs prises de vues à la seule condition que l'exploitation qui sera faite de ces prises de vues soit limitée à un usage strictement privé et que les personnes filmées ou photographiées appartiennent exclusivement à leur cercle familial ou d'amis.

### **Article 20**

De manière générale, il est interdit d'effectuer des prises de vues précises d'un visiteur ou d'un membre du personnel sans son accord explicite. Plus particulièrement, il est strictement interdit de photographier des enfants sans l'accord explicite des parents ou des personnes accompagnatrices.

### **Article 21**

Les croquis à main levée sont autorisés dans la mesure où leurs auteurs ne gênent pas la circulation des usagers, du personnel et des matériels de manutention.

Cette autorisation ne vaut toutefois qu'à la condition que l'exploitation des croquis ne fasse l'objet que d'une utilisation réduite au « cercle de famille » (usage privé).

### **Article 22**

Les prises de vues (photographie, film) et enregistrement sonore, l'exécution de reproductions d'éléments de présentation, d'installations ou d'équipements techniques, d'œuvres, dessins, modèles et de documents exposés, en dehors de la tolérance visée à l'article 19, sont soumises à l'autorisation du Président de la Cité des sciences et de l'industrie ou des personnes habilitées par lui.

Il est notamment interdit de réaliser des prises de vues, enregistrements sonore et/ou vidéo des conférences, débats, tables rondes, projection de films ou spectacles vivants.

Le cas échéant, dans l'hypothèse d'une délivrance de l'autorisation visée ci-avant, les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières qui leur seront communiquées en ce qui concerne, notamment, la protection des œuvres, des dessins et des modèles, le bon ordre et les droits éventuels de reproduction.

En tout état de cause, toute personne bénéficiant d'une autorisation devra nécessairement porter le badge qui lui aura été remis au moment de ladite permission.

## Article 23

Les visiteurs de la Cité des sciences et de l'industrie sont informés du fait qu'ils peuvent être filmés par des caméras de surveillance, installées dans son enceinte, pour des raisons de sécurité.

## X – Consultation Internet

### Article 234

La consultation de sites Internet notamment à caractère raciste, antisémite, pédophile, pornographique, incitant à la haine, à commettre un délit ou un acte de piratage et/ou de tout autre site portant atteinte aux droits d'autrui et à la sécurité des personnes et des biens est interdite. Cette liste n'étant pas exhaustive, il est formellement interdit de détourner de leur usage les bornes informatiques en accédant à des sites qui ne seraient pas conformes à ces principes.

A cet effet, tout utilisateur s'interdit notamment de :

1. consulter, afficher, télécharger, transmettre tout contenu qui serait contraire à la loi en vigueur en France. Ainsi, l'utilisateur s'interdit notamment les consultations de site :

- ayant un caractère discriminatoire (art 225-1 à 225-4 du code pénal) ;
- relatifs au proxénétisme et aux infractions assimilées (art 225-5 à 225-12 du code pénal) ;
- portant atteinte à la vie privée (art 226-1 à 226-7 du code pénal) ;
- portant atteinte à la représentation de la personne (art 226-8 à 226-9 du code pénal) ;
- comportant des propos calomnieux (art 226-10 à 226-12 du code pénal) ;
- mettant en péril les mineurs (art 227-15 à 227-28-1 du code pénal) ;
- portant atteinte au système de traitement automatisé de données (art 323-1 à 323-7 du code pénal).

2. télécharger, afficher, créer, transmettre volontairement tout contenu comprenant des virus informatiques ou tout autre code, dossier ou programme conçus pour interrompre, détruire ou limiter la fonctionnalité de tout logiciel, ordinateur, ou outil de télécommunication ;

3. modifier la configuration d'un poste, installer ou télécharger un logiciel.

Si toutefois dans le cadre d'une recherche à partir d'une arborescence, de mots-clefs, le résultat de celle-ci amenait l'utilisateur à pointer sur des sites, des pages ou des forums dont le titre et/ou les contenus constituent une infraction à la loi française, l'utilisateur devra alors immédiatement interrompre la consultation du site concerné sauf à encourir les sanctions prévues par la législation française et à répondre des actions en justice initiées à son encontre.

La Cité des sciences et de l'industrie décline toute responsabilité concernant les données archivées par les visiteurs sur ses serveurs.

La Cité des sciences et de l'industrie ne peut être tenue responsable des problèmes liés aux connexions ainsi qu'aux systèmes d'exploitation installés sur les postes.

Aucune tentative d'accès à un réseau informatique interne (filaire ou sans fil) n'est possible sans l'autorisation préalable d'un membre du personnel de l'établissement.

## **XI – Situations d'urgence**

### **Article 25**

Tout accident, sinistre ou événement anormal doit être immédiatement signalé à un membre du personnel de l'établissement.

### **Article 26**

En présence d'une situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, des dispositions d'alerte peuvent être prises comportant notamment la fermeture totale ou partielle d'un espace et le contrôle des sorties. Les usagers sont tenus de respecter les consignes données par le personnel de sécurité et les responsables d'évacuation.

De même, si l'évacuation du bâtiment est rendue nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel susvisé conformément aux consignes reçues par ce dernier.

### **Article 27**

En cas d'affluence excessive, de troubles et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle de la Cité des sciences et de l'industrie et au contrôle des entrées par tous moyens appropriés.

Le Président de la Cité des sciences et de l'industrie prend toute mesure imposée par les circonstances et notamment la mise en place de contrôles des sacs et paquets à l'entrée de la Cité des sciences et de l'industrie.

De même, à l'occasion d'événements exceptionnels, la Cité des sciences et de l'industrie pourra faire procéder à la vérification des sacs et des véhicules, notamment dans le cadre d'un plan « Vigipirate ». Si la situation l'impose, la Cité des sciences et de l'industrie dispose de toute liberté pour mettre en place un contrôle reposant sur un système de portiques ou de tunnels.

## **XII– Sanctions**

### **Article 28**

La Cité des sciences et de l'industrie ne peut être tenue pour responsable des accidents résultant d'une infraction au présent règlement.

## **Article 29**

Le non-respect des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

En cas d'infractions passibles de sanctions pénales (vol, dégradation ou destruction de matériel, fraude informatique, contrefaçon...), la Cité des sciences et de l'industrie pourra procéder à un dépôt de plainte.

## **XIII – Dispositions diverses**

### **Article 30**

Tout enfant égaré est conduit à la banque d'accueil général, dans le hall de la Cité des sciences et de l'industrie où un appel au micro pourra être effectué. Au cas où personne ne viendrait chercher l'enfant, et en tout état de cause après la fermeture de la Cité des sciences et de l'industrie, l'enfant égaré serait confié au commissariat de Police du 19<sup>e</sup> arrondissement.

### **Article 31**

Un registre de réclamations est à la disposition du public, auprès des services d'accueil, pour lui permettre de consigner éventuellement toute observation, suggestion ou requête, concernant la tenue de l'établissement ou du personnel.

Toute information concernant le présent règlement ou son application pourra être obtenue auprès des services d'accueil.

## **CHAPITRE 2 – Dispositions particulières applicables à la médiathèque de la Cité des sciences et de l'industrie**

### **I – Conditions d'application**

#### **Article 32**

Le présent chapitre 2 est applicable aux usagers de la médiathèque de la Cité des sciences et de l'industrie ; il vient compléter les dispositions générales applicables à tous les visiteurs de tous les espaces de la Cité des sciences et de l'industrie et détaillées dans le chapitre 1.

## **II – Conditions d'accès**

### **Article 333**

L'accès à la médiathèque est libre et gratuit dans la limite de sa capacité admise ainsi que celle de chacun de ses espaces. La médiathèque se réserve la possibilité de fermer l'accès de ses locaux à tout moment, notamment pour des motifs de sécurité. Les espaces dont l'accès est réglementé, sont signalés par affichage.

### **Article 34**

La médiathèque offre la possibilité à des groupes de personnes d'effectuer une visite de ses différents espaces, guidée par un médiathécaire, à condition d'avoir préalablement fixé un rendez-vous à cet effet et que celui-ci soit inscrit sur le planning de la médiathèque. Les membres des groupes sont soumis comme les autres usagers à l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Quel que soit le nombre de personnes concernées, toutes les visites non inscrites au planning de la médiathèque sont réputées être effectuées à titre individuel.

## **III – Comportement des visiteurs de la médiathèque**

### **Article 35**

Il est demandé aux usagers de la médiathèque d'éviter tout agissement susceptible de perturber les conditions de lecture ou de consultation des documents par les autres usagers.

### **Article 36**

Prescriptions particulières : en plus des principes énoncés à l'article 9 du présent règlement, il est également interdit de :

- monopoliser abusivement les outils, équipements et mobiliers mis à la disposition des usagers de la médiathèque, en particulier les tables et les chaises en y laissant ses effets personnels ;
- utiliser les documents mis à leur disposition d'une manière non-conforme à leur destination et d'accomplir tout acte susceptible d'engendrer leur détérioration ;
- utiliser les prises de courant électrique autres que celles prévues sur les tables de consultation, sauf autorisation spéciale notamment pour le branchement de matériels micro-informatiques aux risques et périls des utilisateurs ;
- occuper abusivement des espaces spécialement réservés aux personnes handicapées ou éprouvant des difficultés à se déplacer, spécialement désignés comme tels ou expressément affectés à cet effet par les médiathécaires ;

- transporter les documents dans les espaces sanitaires ;
- s'asseoir et/ou poser des livres dans les cheminements d'évacuation et notamment les escaliers et les portes de sorties de secours.

## **IV – Exploitation des documents**

### **Article 37**

Les informations et documentations accessibles aux usagers de la médiathèque sont mises à leur disposition pour utilisation privée ou ne dépassant pas les limites du cercle de famille (code de la propriété intellectuelle).

## **V – Prises de vue, enregistrements et copies**

### **Article 38**

Les modalités par lesquelles des prises de vue, enregistrement ou reproductions pourront être par exception autorisées sont réglementées par les articles 19, 20, 21 et 22 du présent règlement.

### **Article 39**

L'utilisation d'appareils personnels de reproduction ou d'enregistrement est interdite. La scannérisation des documents est exceptionnellement autorisée aux handicapés visuels, uniquement dans le cadre de l'utilisation des équipements mis à leur disposition par la médiathèque.

## **VI – Sécurité et consultation d'ouvrages**

### **Article 40**

Dans le souci de conservation des collections, outre les règles déjà énoncées, il est notamment interdit d'utiliser des substances et instruments pouvant détériorer les collections :

- encre en flacon, colle, correcteur... ;
- ruban adhésif, papier collant type « post-it » pour repérer les pages.

### **Article 41**

Lors de la consultation des documents, il est demandé de :

- manipuler les documents avec soin ;
- signaler à la banque de salle toute dégradation constatée ;

- utiliser les pupitres mis à disposition pour certains documents.

Il est interdit notamment de :

- s'accouder sur les documents ou de s'en servir comme support ou sous-main ;
- déchirer les pages des livres ;
- les annoter ou les surligner ;
- les corner ou les marquer ;
- leur faire subir pliure ou torsion ;
- les poser sur le sol ou sur les genoux.

## **VII – Utilisation des équipements**

### **Article 42**

Les équipements de consultation et de reproduction doivent être manipulés avec le plus grand soin. En cas de mauvais fonctionnement ou de problème d'ordre pratique, l'utilisateur doit s'adresser au personnel de la médiathèque et s'abstenir de toute intervention sur l'appareil.

## **CHAPITRE 3 – Dispositions particulières applicables au Carrefour numérique**

### **I – Conditions d'accès**

#### **Article 43**

Chaque usager devra se conformer aux plages horaires et aux temps d'accès communiqués à l'accueil du Carrefour numérique.

Les espaces du Carrefour numérique sont accessibles gratuitement, dans la limite des places disponibles, à tous les publics de la Cité des sciences et de l'industrie, à l'exception des séances individuelles de consultation et de recherche libre sur Internet (kiosque) réservées aux détenteurs du « Cité-pass ».

### **II – Fonctionnement**

#### **Article 44**

Certaines activités nécessitent une inscription préalable, laquelle s'effectue :

- pour les activités gratuites, auprès de l'accueil du Carrefour numérique ;

- pour les activités liées au kiosque, auprès du service prêt de la Médiathèque.

#### **Article 45**

En cas d'affluence, les utilisateurs sont informés de l'application des règles suivantes :

- le nombre de réservations d'ateliers pourra être limité ;
- au-delà de cinq minutes de retard sur l'horaire de réservation, l'inscription deviendra caduque ;
- la consultation, dans l'espace Autoformation, sera limitée à 2 heures.

### **III – Règles d'utilisation**

#### **Article 46**

Le cas échéant, les animateurs du Carrefour numérique peuvent interrompre toute opération qui serait illicite ou contraire aux dispositions visées à l'article 23 ci-avant.

## **CHAPITRE 4 – Dispositions particulières applicables à la Cité des enfants**

### **I – Conditions d'accès**

#### **Article 47**

La Cité des enfants est destinée aux enfants âgés de 3 à 12 ans, accompagnés de deux adultes maximum par famille.

### **II – Fonctionnement**

#### **Article 48**

La Cité des enfants fonctionne en séances qui se déroulent à heure fixe suivant les jours de la semaine et les périodes de l'année.

#### **Article 49**

La Cité des enfants est constituée de deux espaces indépendants :

- l'espace 3-5 ans ;
- l'espace 5-12 ans.

Toute personne désirant participer à une séance doit être munie d'un titre d'entrée qu'elle présente à l'agent de contrôle.

Ce titre d'entrée stipule l'accès à l'espace choisi, soit « CITE ENF. 3/5 », soit « CITE ENF. 5/12 ». Celui-ci fait foi aux yeux de l'animateur de l'exposition.

Le passage d'un espace à l'autre n'est pas autorisé.

### **III – Responsabilité**

#### **Article 50**

Les enfants sont placés sous la responsabilité du ou des adultes qui les accompagnent. Les adultes accompagnateurs sont âgés d'au moins 18 ans.

### **IV – Dispositions relatives aux visiteurs individuels**

#### **Article 51**

Les enfants de 13 ans et plus accompagnant un enfant de 3 à 12 ans à la Cité des enfants y accèdent comme les adultes, à titre payant.

Cependant, il est nécessaire qu'au moins un adulte de plus de 18 ans accompagne les enfants de 3 à 12 ans et ceux de 13 ans et plus.

#### **Article 52**

Les adultes seuls ne sont pas autorisés à visiter la Cité des enfants, sauf autorisation préalable spéciale de la Cité des sciences et de l'industrie.

### **V – Dispositions relatives aux groupes d'enfants**

#### **Article 53**

Tout groupe désirant participer à une séance doit être muni d'un titre d'entrée que le responsable du groupe présente à l'agent de contrôle.

Ce titre d'entrée stipule l'accès à l'espace choisi, soit « CITE ENF. 3/5 », soit « CITE ENF. 5/12 ». Celui-ci fait foi aux yeux du responsable de l'exposition.

Fait à Paris, le 24 juin 2014

Jean-François Hebert  
Président de la Cité des sciences et de l'industrie